

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 14 février 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant exécution de l'article 1er, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire", a donné le 10 juillet 1991 l'avis suivant :

L'article 1er, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire dispose comme suit :

"§ 6. Il peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, pour autant que celui-ci, réponde aux conditions à fixer par le Roi".

Suivant la définition figurant à l'article 1er, 4E, de l'arrêté en projet, pourrait être un enseignement à domicile celui qui serait donné "dans une institution choisie par les parents (de l'élève)".

Une telle définition excède la notion d'enseignement à domicile telle qu'elle est prévue dans la loi du 29 juin 1983 précitée.

Sans doute pourrait-on concevoir que deux ou plusieurs familles s'entendent entre elles pour que l'enseignement donné à leurs enfants soit dispensé au domicile de l'une d'elles, mais dans cette hypothèse, il ne s'agirait pas d'un enseignement donné "dans une institution choisie par les parents de l'élève".

Il faut donc exclure toute référence à une institution.

D'autre part, on peut lire dans les travaux préparatoires de la loi précitée, la déclaration ci-après du Ministre de l'Education nationale répondant à la question d'un parlementaire :

.../...

"L'enseignement est libre et toute mesure allant à l'encontre de ce principe est interdite. Il est vrai que pour ce type d'enseignement, il faut veiller à assurer toute la qualité requise.

L'enseignement à domicile sera donc soumis à un contrôle et la réglementation existante servira de fil conducteur pour l'élaboration d'un nouvel arrêté royal qui sera principalement consacré au niveau de l'enseignement à domicile qui doit être équivalent à l'enseignement dispensé dans les écoles" (1).

Il en résulte que l'enseignement donné à domicile doit être d'un niveau équivalent à celui qui est donné dans les écoles.

Or, l'arrêté en projet se borne à préciser que l'enseignement à domicile se réfère aux programmes de l'enseignement organisé par la Communauté (article 3 du projet) et que "l'inspection est tenue de contrôler le niveau de l'enseignement dispensé" (article 5 du projet).

L'Exécutif reste, dès lors, en défaut de fixer, comme l'impose l'article 1er, § 6, précité, de la loi du 29 juin 1983, les conditions auxquelles l'enseignement à domicile doit répondre et, en particulier, de fixer les conditions qui doivent être remplies pour que le niveau de l'enseignement donné à domicile soit équivalent à celui de l'enseignement donné dans les établissements d'enseignement de la Communauté.

Il s'ensuit que le projet d'arrêté doit être fondamentalement revu.

(1)Doc. Ch., sess. 1982-1983, nE 645-12, p. 47.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.